



Schläfli Ruedi

Stations de fécondation pour reines (abeilles), à Fribourg

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 13.09.18

DIAF

Dépôt

Préambule

Dans le canton de Fribourg, trois races d'abeilles sont présentes dans les ruches de plus de 800 apiculteurs. Nous distinguons la Carnica, Mellifera et Buckfast. Chaque race possède son groupe d'éleveurs qui met à disposition des apiculteurs des reines de qualité et de sélection.

Pour la fécondation, les reines vierges sont amenées dans des stations de fécondation, des endroits suffisamment isolés afin de pouvoir contrôler la fécondation des reines lors de leur vol nuptial. La carnica dispose de 7 stations de fécondation A en Suisse romande, dont une située sur le canton de Fribourg, au Petit-Mont. Cette station, gérée par le Groupement des éleveurs du Petit-Mont et protégée par l'Ordonnance ROF 2012_061 du 30 juillet 2012, est très appréciée des apiculteurs de toute la Suisse romande mais également de Berne, Soleure, Argovie. Parmi les 7 stations Carnica, la station du Petit-Mont a bouclé l'année 2017 avec le taux de fréquentation le plus élevé, ce qui démontre que la station est très appréciée.

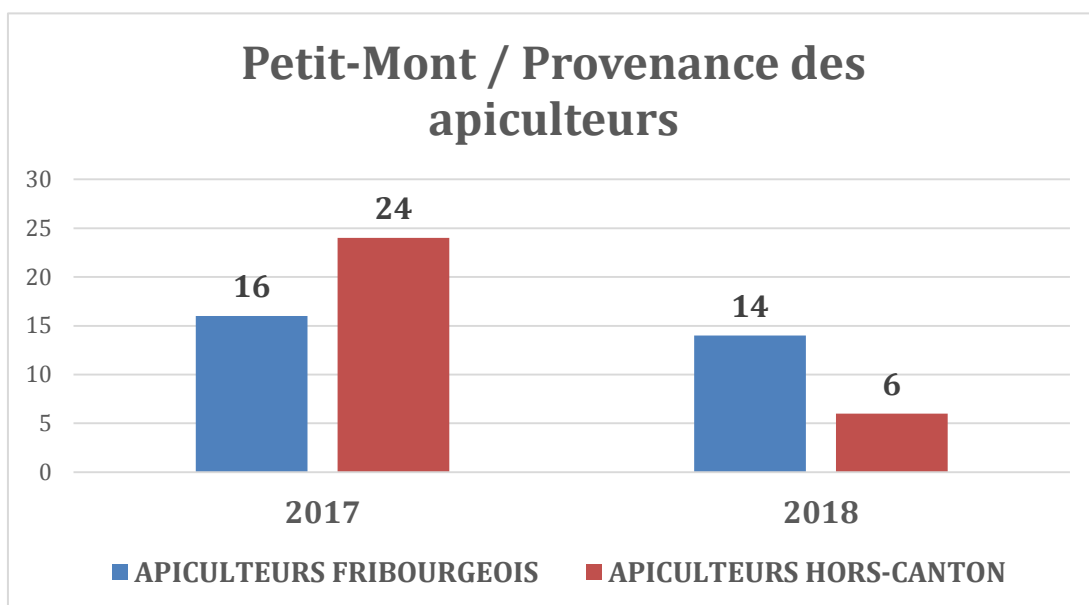
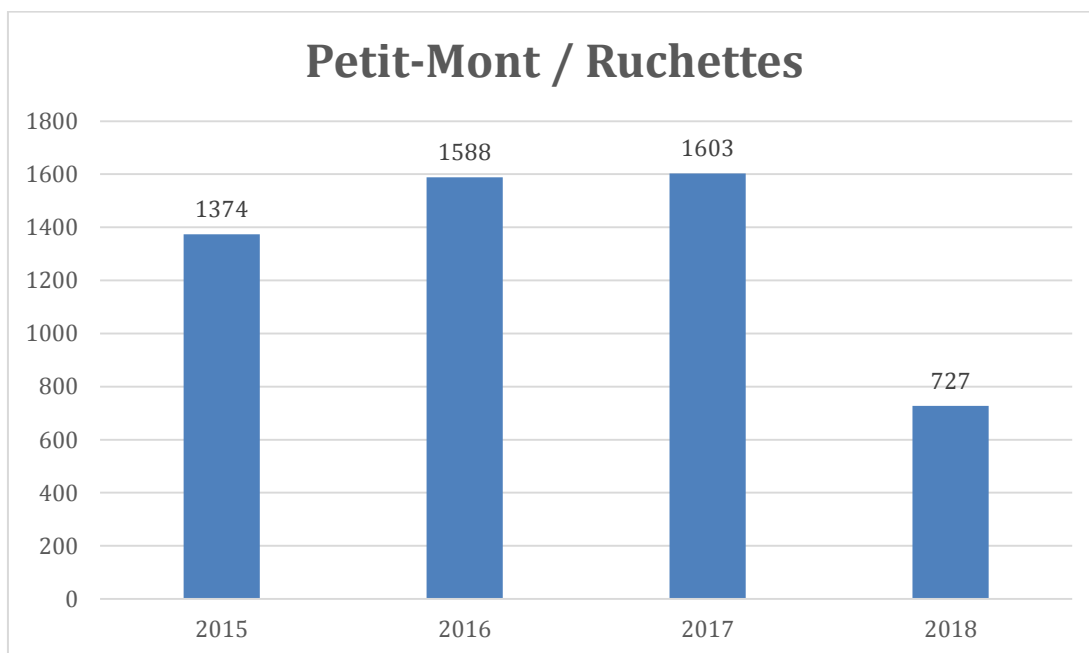
Introduction

Suite à des problèmes sanitaires rencontrés dans des ruchers en Singine, des apiculteurs qui s'occupent également de gérer la station de fécondation de race Buckfast du Moléson ont contacté le Service des affaires alimentaires et vétérinaires (SAAV) afin de mettre en place un contrôle sanitaire de l'exploitation avant les montées en station de fécondation (cf. document ci-annexé). Les craintes de voir leur station du Moléson être touchée par un cas de loque sont justifiées, puisque les éleveurs Buckfast ont une manière totalement différente de travailler. Ils montent en station avec du couvain et des cadres remplis de miel, ce qui n'est pas une pratique autorisée dans les stations SAR Carnica.

Par la suite, la commission d'élevage de la Société Romande d'Apiculture (SAR), qui chapeaute les stations de fécondations Carnica au niveau romand, a écrit une lettre à l'inspecteur cantonal pour indiquer son mécontentement et mettre ainsi en lumière cette discrimination.

Rétrospective 2018

Suite à la décision prise par le SAAV, nous avons ouvert la station du 19 mai au 2 août 2018. Voici ci-dessous les chiffres qui montrent la fréquentation de la station du Petit-Mont durant ces dernières années ainsi que la provenance des apiculteurs.



Comme vous le constatez, la fréquentation de la station a chuté et le nombre d'apiculteurs hors canton a été divisé par 4. Le certificat sanitaire n'étant pas demandé dans toutes les autres stations SAR, il est évident que les apiculteurs des autres cantons n'ont plus d'intérêt à venir faire féconder leurs reines au Petit-Mont, tout en sachant que sur le canton de Vaud par exemple, ce contrôle sanitaire leur est facturé.

La station du Petit-Mont fonctionne uniquement grâce au travail remarquable des bénévoles du Groupement des éleveurs du Petit-Mont. Les seules entrées financières dans la caisse sont les

3 francs restants par ruchette et elle ne bénéficie d'aucune aide cantonale. Avec la baisse drastique du nombre de ruchettes en 2018, le Groupement se retrouve devant des difficultés financières indéniables.

L'Ordonnance sur les épizooties 916.401 indique à l'art. 19a. al.2 :

*« Avant de déplacer des abeilles dans un nouveau cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que l'ancien et le nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles. **L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation.** »*

Questions :

1. Les méthodes de travail pour la préparation des ruchettes ne sont pas du tout les mêmes entre les différentes races d'abeilles.
2. Pourquoi est-ce qu'une telle mesure de certificat sanitaire peut être appliquée à l'ensemble des stations du canton de Fribourg, tout en sachant que les méthodes de travail sont totalement différentes d'une race à l'autre ?
3. Sur la base de l'art. 19a de l'Ordonnance sur les épizooties, comment une telle décision cantonale peut-elle être décidée ?
4. Cette exigence de certificat sanitaire doit être discutée pour toutes les stations, ceci au niveau national. Pourquoi est-ce qu'un inspecteur cantonal ou vétérinaire cantonal ne peut-il pas coordonner cela avec les autres instances ?

—

Annexe

—

Information aux stations de fécondation et contrôles